



Droit des affaires, droits autochtones et analyse économique du droit

À propos de l'arrêt *Rio Tinto*: de l'analyse économique du droit à l'approche postcoloniale

Camille PROVENCHER

Stagiaire de l'École du Barreau du Québec

Le 28 octobre 2010, la Cour suprême, dans l'affaire *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*¹, a eu l'occasion de se prononcer sur l'obligation de consultation, d'en clarifier le contenu et d'y ajouter un nouveau critère. Unanime, cette décision ne semble pas appeler à la controverse d'un premier abord. Nous reprochons cependant aux neuf juges de s'être quelque peu éloignés du principe de l'honneur de la Couronne et de l'objectif de réconciliation de l'article 35² qu'aurait davantage favorisés une approche postcoloniale. Nous croyons effectivement que la Cour a plutôt effectué une analyse économique du droit en appliquant un calcul coûts-bénéfices à la situation qui lui était présentée. Avant d'en faire la démonstration

et d'expliquer en quoi une vision postcoloniale de la situation aurait pu mener à un résultat différent, nous résumerons brièvement les faits importants, ainsi que les motifs de l'arrêt.

Résumé factuel et judiciaire

Dans les années 1950, la compagnie Alcan (aujourd'hui Rio Tinto Alcan) procède à la construction d'un barrage sur la rivière Nechako, située au nord-ouest de la Colombie-Britannique, afin de produire de l'électricité. Alcan avait alors obtenu du gouvernement de la province un permis d'exploitation hydraulique permanent lui donnant un droit perpétuel d'utiliser l'eau de la rivière. Comme ce n'était pas requis à l'époque, les Premières nations du Conseil tribal Carrier Sekani (CTCS) ne furent pas consultées dans le cadre de la délivrance de ce permis bien qu'elles assuraient leur

¹ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650.

² *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 35.



subsistance grâce aux eaux de cette rivière.

La création du barrage a amené Alcan à détourner les eaux en question, ce qui a entraîné une diminution du débit de la rivière à l'est. Cela a également eu des incidences sur les stocks de poissons dans le territoire revendiqué par le CTCS. Depuis 1987, Alcan, la Colombie-Britannique et le Canada tentent de remédier un tant soit peu à la situation par la technique des lâchers d'eau dans la rivière.

Produisant des surplus d'électricité, Alcan les vend à BC Hydro, une société d'État de la province, et ce depuis 1961. En 2007, Alcan et BC Hydro concluent un nouveau contrat d'achat d'électricité (CAÉ) dans le cadre duquel Alcan s'engage à vendre son électricité excédentaire et BC Hydro, à l'acheter jusqu'en 2034. Le CAÉ vise également à mettre sur pied un comité conjoint d'exploitation qui aura pour mandat de conseiller les parties sur l'administration du contrat et sur l'exploitation du réservoir. Le CTCS revendique un titre ancestral dans la vallée de la Nechako, ainsi que le droit ancestral de pêcher dans la rivière du même nom. C'est ce qui l'amène à faire valoir que le CAÉ de 2007 aurait dû faire l'objet d'une consultation.

En vertu de la *Utilities Commission Act*³, le CAÉ a été soumis à l'examen de la British Columbia Utilities Commission (la Commission). L'article 71 de cette loi obligeait la Commission à déterminer si la vente d'électricité prévue dans le cadre du CAÉ de 2007 était en accord avec l'intérêt public. Dans un premier temps, la Commission devait effectuer le « ca-

drage » de l'audience, c'est-à-dire déterminer les données pertinentes pour la résolution de la question. La Commission rend son ordonnance sur le cadre de l'audience le 10 octobre 2007. Le 29 octobre suivant, le CTCS demande une révision de l'ordonnance de « cadrage » afin que la Commission examine également le caractère adéquat de la consultation, ainsi que les effets préjudiciables éventuels sur les droits ancestraux et le titre aborigène revendiqués par le CTCS.

La Commission conclut premièrement que le CAÉ n'aura aucun impact sur les niveaux d'eau de la rivière Nechako puisqu'Alcan continuera, de toute façon, à exploiter le réservoir. Elle souligne ensuite, en ce qui concerne la pêche, que même s'il est possible que le calendrier de lâchers d'eau soit modifié en raison du CAÉ, cela n'affectera le débit de l'eau et les stocks de poissons que dans la partie ouest de la rivière alors que les revendications du CTCS concernent la partie est. Finalement, la Commission affirme que le CAÉ n'aura aucune répercussion sur la gestion du réservoir. À la lumière de ces conclusions, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire de recadrer l'audience afin de se pencher sur le caractère adéquat de l'obligation de consultation puisque, selon elle, il n'a pas été démontré l'existence d'une telle obligation en l'espèce.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique donne raison au CTCS, annule les ordonnances de la Commission, et lui renvoie le dossier afin qu'elle entende la preuve et les arguments sur la question de l'obligation de consultation. Sans affirmer que la Commission doit absolument conclure à l'existence d'une obligation de consulter le CTCS, la Cour d'appel conclut toutefois que la Commis-

³ *Utilities Commission Act*, R.S.B.C., 1996, c. 473.

sion aurait dû accepter d'étudier la question.

Dispositif et motifs de la Cour suprême

La Cour suprême accueille le pourvoi et confirme la décision de la Commission. Après un retour sur l'origine de l'obligation de consultation qui incombe à la Couronne et sur les critères établis par l'arrêt *Nation Haïda*⁴, la juge en chef, au nom de la majorité, donne une nouvelle interprétation au test en mettant l'accent sur le lien de causalité entre la mesure envisagée par l'État et l'effet préjudiciable possible sur le droit ancestral établi ou revendiqué⁵. Selon la Cour, « [l']objet de la consultation se limite [...] aux seuls effets préjudiciables de la mesure précise projetée par la Couronne, à l'exclusion des effets préjudiciables globaux dont elle fait partie »⁶.

C'est là que le bât blesse pour le CTCS⁷. En effet, la Cour n'a pas de difficulté à reconnaître que la Couronne connaissait les revendications du CTCS et que le CAÉ de 2007 constituait bel et bien une mesure projetée par la Colombie-Britannique. Cependant, en ce qui a trait à l'effet préjudiciable, et plus particulièrement au lien causal qu'il devait entretenir avec la mesure gouvernementale, la Cour estime que les conditions ne sont pas remplies. D'une part, elle retient les conclusions que la Commission a tirées de la preuve présentée selon lesquelles

« les niveaux d'eau de la rivière rel[èvent] entièrement du permis d'exploitation hydraulique et de l'accord de 1987 intervenu entre la province, le Canada et Alcan »⁸ et qu'ainsi, le CAÉ de 2007 n'a aucun impact physique sur le territoire revendiqué par le CTCS. D'autre part, la Cour juge, toutefois, qu'il serait faux d'affirmer que les modifications organisationnelles et structurelles découlant du CAÉ n'auront qu'un effet négligeable. Au contraire, la Couronne, par le biais de BC Hydro, devient membre du comité d'exploitation et de l'équipe de gestion du réservoir, ceci étant, selon la Cour, un avantage pour les Premières Nations⁹.

Appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable¹⁰, la Cour détermine ainsi que la Commission n'a pas erré en droit en concluant que le CAÉ de 2007 n'aura pas d'effets préjudiciables sur les revendications du CTCS et qu'il n'existe pas d'obligation de les consulter quant à cette mesure¹¹.

⁴ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511.

⁵ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 51 et suiv.

⁶ *Id.*, par. 53.

⁷ *Id.*, par. 84 et 92.

⁸ *Id.*, par. 86.

⁹ *Id.*, par. 87-92.

¹⁰ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 78, 92. La Cour suprême examine également la question de la nature du pouvoir délégué aux organismes administratifs (*id.*, par. 55 à 65), ainsi que celle des autres recours possibles pour le CTCS (*id.*, par. 54). Nous n'aborderons toutefois pas ces questions dans le cadre du présent texte.

¹¹ *Id.*, par. 92-94.

Une analyse économique sous-jacente

Dans son ouvrage *The Duty to Consult*¹², le professeur Dwight Newman présente différentes approches théoriques pouvant sous-tendre l'application de l'obligation de consulter les peuples autochtones. Selon lui, la Cour peut, tour à tour, se fonder sur l'honneur de la Couronne¹³, sur une approche axée sur les résultats (*result-oriented considerations*)¹⁴, sur l'objectif de réconciliation de l'article 35¹⁵ ou encore sur le caractère dynamique de ce même article¹⁶. Selon le professeur Newman, chacune de ces approches théoriques auraient tendance à favoriser un aspect de l'obligation de consultation plutôt qu'un autre et à amener les juges dans des directions différentes selon qu'ils se fondent sur telle ou telle approche¹⁷. Par exemple, alors que le principe de l'honneur de la Couronne tend à diminuer l'importance des degrés d'intensité divers de l'obligation¹⁸ de la Couronne, l'approche axée sur les résul-

tats, pour sa part, accorderait à ce continuum d'intensité un rôle primordial dans l'analyse¹⁹.

Cette dernière approche aurait effectivement tendance à accentuer l'importance des circonstances particulières de chaque cas puisqu'elle se fonde essentiellement sur une analyse coûts-bénéfices. Une telle approche peut amener les tribunaux à considérer les conséquences de leur décision sur le processus de négociations entre les Autochtones et le gouvernement²⁰, ou encore les intérêts économiques de l'État. En rapport avec ce dernier point, le professeur Newman affirme en effet :

« circumstances in which governments wished to develop certain lands for significant economic development purposes would, on this account, reasonably give rise to a more attenuated duty to consult in relation to proposed government activities on those lands. »²¹

Les revendications des Autochtones entrent souvent en conflit avec des objectifs d'intérêt général à saveur économique, comme c'est le cas dans l'affaire *Rio Tinto*. Nous croyons que, pour cette raison, la Cour suprême s'est laissé inspirer par une approche « conséquentialiste » en se fondant sur un calcul coûts-bénéfices, un des éléments caractérisant l'analyse économique du droit²². En effet,

¹² Dwight G. NEWMAN, *The Duty to Consult: New Relationships with Aboriginal Peoples*, Saskatoon, Purich Publishing Ltd., 2009.

¹³ *Id.*, p. 16 et 17.

¹⁴ *Id.*, p. 17-19.

¹⁵ *Id.*, p. 19 et 20; *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), préc., note 2.

¹⁶ D. G. NEWMAN, préc., note 12, p. 20 et 21. L'auteur s'inspire ici de la théorie du « generative constitutional order » de l'article 35 élaborée par Brian Slattery notamment dans Brian SLATTERY, « The Generative Structure of Aboriginal Rights », (2007) 38 S.C.L.R. (2d) 595.

¹⁷ D. G. NEWMAN, préc., note 12, p. 21.

¹⁸ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (Ministre des forêts), préc., note 4, par. 39-45.

¹⁹ D. G. NEWMAN, préc., note 12, p. 21.

²⁰ *Id.*, p. 17 et 18.

²¹ *Id.*, p. 19.

²² Ejan MACKAAY, *L'analyse économique du droit – Fondements*, (13 décembre 2000), en ligne : <www.cdaci.umontreal.ca/pdf/analyse_economique_full.pdf> (consulté le 31 mai 2012), p. 8; Myra Marx FERREE, « The Political Context of Rationality: Rational Choice Theory and

bien que la Cour souligne le manque de lien de causalité entre la mesure et le préjudice pour rejeter la position défendue par le CTCS, nous croyons que ses motifs reposent d'abord et avant tout sur une mise en balance des gains et des préjudices que pourraient retirer ou subir chacune des parties.

Le gain économique que représente le CAÉ pour la province de la Colombie-Britannique n'est pas mis de l'avant dans le jugement, mais nous pouvons comprendre qu'il est important. Ainsi, BC Hydro a certainement tout à gagner de se voir autoriser la conclusion du contrat. En ce qui concerne les Autochtones, la Cour reconnaît que la baisse du niveau des eaux a des effets préjudiciables sur les droits ancestraux du CTCS. Elle souligne cependant que, même si la province participe à cette baisse du niveau des eaux dans le cadre du CAÉ de 2007, ce dernier ne peut pas être considéré comme étant la source des dommages subis par les Autochtones puisque, si BC Hydro ne concluait pas une telle entente avec Alcan, cette dernière trouverait tout simplement un autre preneur²³. Ainsi, en insistant sur le fait qu'Alcan continuera d'exploiter le réservoir dans le but d'optimiser sa production d'électricité, que ce soit en collaboration avec BC Hydro ou non, la Cour souligne que le CTCS n'a rien à perdre avec l'autorisation du CAÉ de 2007²⁴. En effet, étant donné que l'atteinte continue aux droits du CTCS

découle d'un acte fautif de l'État commis dans le passé, soit l'octroi du permis d'exploitation hydraulique non révocable, il n'est pas possible d'attribuer les effets préjudiciables au CAÉ de 2007 qui fait l'objet de la décision²⁵.

Par ailleurs, non seulement la Cour démontre l'absence de coût lié à l'autorisation du CAÉ, pour les Premières Nations du CTCS, mais elle souligne également qu'elles en retireront même un bénéfice. Il se trouve effectivement que la mise sur pied du comité conjoint entre Alcan et BC Hydro aura comme conséquence d'impliquer la Couronne dans les futures décisions liées au réservoir et, ainsi, de déclencher une obligation de consultation dès qu'une telle décision pourrait avoir un effet préjudiciable à l'égard des droits revendiqués par le CTCS²⁶. Étant donné qu'un tel avantage n'existerait pas si Alcan avait dû se tourner vers un acheteur privé, la Cour conclut que le CTCS sort gagnant avec l'autorisation du CAÉ²⁷.

Ainsi, bien que la Cour conclue à l'inexistence d'une obligation de consultation à l'égard du CTCS, il est possible d'affirmer qu'elle a tout de même tenu compte des intérêts des Autochtones dans la résolution de l'affaire. Cependant, une première critique, basée sur l'approche économique, pourrait reprocher à la Cour d'avoir procédé à un calcul coûts-bénéfices trop restreint, en refusant notamment de tenir compte des effets globaux de la mesure²⁸. Par exemple, la

Resource Mobilization» dans Aldon D. MORRIS et Carole McClurg MUELLER (dir.), *Frontiers in Social Movement Theory*, New Haven, Yale University Press, 1992, p. 29, à la p. 30.

²³ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 86.

²⁴ *Id.*, par. 11 et 86.

²⁵ *Id.*, par. 45, 48 et 83.

²⁶ *Id.*, par. 87-92.

²⁷ *Id.*, par. 92.

²⁸ Duncan KENNEDY, *Law and Economics from the Perspective of Critical Legal Studies*, New Palgrave Dictionary of Economics and the Law, 1998, en ligne: <<http://>

conclusion selon laquelle les impacts sur la partie ouest de la rivière n'affecteront en rien les droits ancestraux qui portent sur la partie est seulement est douteuse d'un point de vue «écosystémique». Il est donc possible de se demander si, même dans une perspective strictement économique, le calcul est juste et surtout, complet.

En deuxième lieu, plutôt que de critiquer le manque de justesse du calcul coûts-bénéfices, une approche postcoloniale évoquerait très certainement le caractère insidieux d'un tel calcul sur la relation entre les Autochtones et la société majoritaire, et sur l'incapacité de l'analyse économique à mettre fin à la perpétuation de préjugés raciaux. C'est ce que nous examinerons dans la partie qui suit.

L'apport de l'approche postcoloniale

S'attardant aux rapports inégalitaires qui existent entre les colonisés et les colonisateurs, l'approche postcoloniale tente, dans un premier temps, de dénoncer ces rapports inégalitaires et, dans un deuxième temps, de les éliminer. Bref, le mouvement postcolonialiste a pour objectif de dépasser l'étape du colonialisme. Selon la professeure Ania Loomba, «colonialism can be defined as the conquest and control of other people's land and goods»²⁹; cette idéolo-

gie est fondée sur la création et la perpétuation de stéréotypes désavantageux à l'égard des peuples colonisés et ce, par le biais du discours et du langage. Ces stéréotypes en viennent alors à s'inscrire, même de façon inconsciente, dans le savoir collectif du colonisateur, mais aussi du colonisé qui finit par avoir une perception inférieure de lui-même³⁰.

Selon les précurseurs du mouvement postcolonialiste, la seule façon de se sortir de cette logique de domination et de soumission, pour un peuple colonisé, est d'acquiescer l'indépendance³¹. Les auteurs postcolonialistes contemporains mettent toutefois en lumière le fait que l'impérialisme présente les mêmes problèmes que le colonialisme à l'égard de peuples pourtant souverains, puisqu'il existe toujours des «economic (and social) relations of dependency and control»³². Il est alors davantage question de néocolonialisme³³. Dans ce cas, le postcolonialisme exige plus qu'un simple transfert de gouvernance³⁴.

Soulignons, par ailleurs, que les communautés autochtones du Canada, contrairement à la majorité des peuples

www.duncankennedy.net/documents/Law%20and%20Economics%20from%20the%20Perspective%20of%20cls.pdf (consulté le 31 mai 2012); M. M. FERREE, préc., note 22.

²⁹ Ania LOOMBA, *Colonialism / Postcolonialism*, 2nd ed., New York, Routledge, 2005, p. 2.

³⁰ *Id.*, p. 20, 21 et 36 à 40; Edward SAÏD, *L'orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, p. 14 et 18 à 19; Albert MEMMI, *Portrait du colonisé, précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Payot, 1973, p. 53 et 54; Robert A. Jr. WILLIAMS, *Like a Loaded Weapon: The Rehnquist Court, Indian Rights, and the Legal History of Racism in America*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2005, p. xiv-xvii.

³¹ E. SAÏD, préc. note 30; A. MEMMI, préc., note 30.

³² A. LOOMBA, préc., note 29, p. 6.

³³ *Id.*, p. 6.

³⁴ *Id.*, p. 8, 11 et 12.

anciennement colonisés, n'ont toujours pas dépassé la première étape du colonialisme classique, étant toujours sous le contrôle officiel de leur colonisateur. Il serait donc logique, suivant la pensée postcoloniale, de préconiser d'abord et avant tout une autonomie gouvernementale complète des Premières Nations vivant sur le territoire canadien.

Nous savons toutefois que cela irait à l'encontre de l'objectif de l'article 35 de concilier les droits des peuples autochtones avec la souveraineté de la Couronne sur le territoire³⁵. Ainsi, il est peu réaliste de croire que la Cour suprême aurait pu adopter une position aussi radicale. Par contre, rien de l'aurait empêchée de poser un regard postcolonial plus modéré sur le litige qui lui était présenté, de manière à contribuer à une égalisation des rapports de force existant entre les Autochtones et la société majoritaire.

L'approche fondée sur la réconciliation, ou encore celle qui met de l'avant l'honneur de la Couronne, telles que présentées par le professeur Newman³⁶, auraient davantage favorisé un renforcement de la position du CTCS que n'a pu le faire l'approche fondée sur les résultats en termes de coûts et de bénéfices. En effet, la Cour suprême aurait alors été plus encline à accueillir l'argument selon

lequel « la Couronne ne saurait aujourd'hui tirer avantage de ses fautes d'hier »³⁷, qui avait pourtant été retenu par la Cour d'appel³⁸.

Alors que la Cour d'appel, justement, souligne que l'amélioration des relations entre la Couronne et les Autochtones fait partie de l'objectif de réconciliation qui sous-tend l'obligation de consultation³⁹, la Cour suprême accorde peu d'importance au fait que le CAÉ de 2007 s'inscrit dans un projet hydroélectrique qui a eu et qui continue d'avoir des répercussions importantes sur les droits des Autochtones, contribuant ainsi à miner les relations entre le CTCS et la province⁴⁰.

En outre, la Cour affirme que « [l]'effet préjudiciable ne s'entend pas [...] d'une répercussion négative sur la position de négociation d'un groupe autochtone »⁴¹. Dans une perspective postcoloniale, toutefois, une telle détérioration des rapports entre les Autochtones et la société majoritaire se serait vue accorder une importance fondamentale. Selon Andrée Boisselle, l'obligation de consultation joue un rôle central dans la construction d'un dialogue de nation à nation, voir même dans une reconnaissance éventuelle d'un droit à l'autodétermination⁴². Ce n'est toutefois pas vers

³⁵ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 32; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des forêts)*, préc., note 3, par. 20 et 25; Sébastien GRAMMOND, *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*, Cowansville et Bruxelles, Éditions Yvon Blais et Bruylant, 2003, p. 119.

³⁶ D. G. NEWMAN, préc., note 12, p. 16 à 17 et 19 à 20.

³⁷ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 54.

³⁸ *Carrier Sekani Tribal Council v. British Columbia (Utilities Commission)*, 2009 BCCA 67, par. 62.

³⁹ *Id.*, par. 67.

⁴⁰ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, préc., note 1, par. 52, 53 et 84.

⁴¹ *Id.*, par. 50.

⁴² Andrée BOISSELLE, *De la consultation des peuples autochtones: structure institutionnelle d'un dialogue appelé à renouveler la*

cette égalité de statut⁴³ que la Cour semble se diriger dans *Rio Tinto*.

Finalement, l'argument selon lequel le CTCS sort gagnant de l'autorisation du CAÉ, sans qu'il ne soit consulté, en raison de la présence de BC Hydro sur le nouveau comité d'exploitation semble découler d'une attitude éminemment paternaliste à l'égard des communautés autochtones, comme si ces dernières n'étaient pas en mesure de faire valoir des opinions et des suggestions intéressantes et raisonnables tant au regard de leurs propres intérêts que de ceux de l'ensemble de la population. Cette tendance à l'infantilisation est tout à fait caractéristique du colonialisme⁴⁴. On pourrait évidemment reprocher au principe même de l'honneur de la Couronne de dénoter un certain paternalisme en tirant sa source du rapport de nature fiduciaire que l'État entretient avec les Autochtones⁴⁵. Sans rejeter complètement cette critique, soulignons cependant que le concept d'honneur de la Couronne peut également avoir pour origine la relation de partenaires d'égal à égal qui découlait initialement des alliances faites entre la Couronne et les Autochtones⁴⁶.

Ainsi, il est possible de croire que l'issue de l'affaire *Rio Tinto* aurait pu être

différente si la Cour suprême avait posé un regard postcolonial sur la situation plutôt que de procéder à une analyse économique des intérêts en jeu. En effet, les arguments présentés ci-haut démontrent que les faits et le droit ne tendaient pas nécessairement vers la conclusion de la Cour et qu'une autre perspective aurait pu interpréter les circonstances de l'espèce d'une toute autre façon. Par ailleurs, même si ces dernières avaient mené au même dispositif en étant considérées d'un point de vue postcolonial, les motifs faisant jurisprudence auraient pu contribuer, à l'avenir, au renforcement d'une approche plus égalitaire à l'égard des peuples autochtones vivant sur le territoire canadien.

notion des droits ancestraux. Essai fondé sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada (1984-2004) et la théorie du droit, mémoire de maîtrise en droit, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2006, [non publiée], en ligne: <<http://hdl.handle.net/1866/2378>> (consulté le 31 mai 2012), p. 103 et 147.

⁴³ *Id.*, p. 147.

⁴⁴ A. LOOMBA, préc., note 29, p. 10.

⁴⁵ S. GRAMMOND, préc., note 35, p. 115.

⁴⁶ *Id.*